

Conclusions

- La Commission demande à la Cour de constater que la Hongrie a, en violation de ses obligations au titre de l'article 63 TFUE, ainsi que des articles 7, 8 et 12 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, introduit des restrictions discriminatoires, inutiles et injustifiées à l'encontre des donations étrangères en faveur d'organisations non gouvernementales hongroises au travers des dispositions du külföldről támogatott szervezetek átláthatóságáról szóló 2017. évi LXXVI. törvény (la loi n° LXXVI de 2017 sur la transparence des organisations recevant des aides de l'étranger) qui imposent des obligations d'enregistrement, de déclaration et de transparence à certaines catégories d'organisations non gouvernementales — recevant indirectement ou directement de l'étranger une aide qui dépasse un certain montant — et qui prévoient aussi la possibilité d'infliger des sanctions aux organisations qui ne respectent pas ces obligations;
- la Commission prie la Cour de condamner la Hongrie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La loi n° LXXVI de 2017 sur la transparence des organisations recevant des aides de l'étranger impose des obligations nouvelles d'enregistrement, de déclaration, de transparence et de publicité à certaines catégories d'organisations non gouvernementales — recevant indirectement ou directement de l'étranger une aide qui dépasse un certain montant — et prévoit aussi la possibilité d'infliger des sanctions aux organisations qui ne respectent pas ces obligations.

La Commission a, le 14 juillet 2017, entamé une procédure en manquement à l'encontre de la Hongrie en ce qui concerne la loi n° LXXVI de 2017.

La réponse donnée par la Hongrie n'ayant pas été jugée satisfaisante, la Commission est passée à l'étape suivante dans la procédure en manquement et a, le 5 octobre 2017, adressé un avis motivé à la Hongrie.

La réponse donnée à l'avis motivé n'ayant pas été considérée comme satisfaisante, la Commission a décidé de porter l'affaire devant la Cour afin de faire constater que la Hongrie a manqué à ses obligations au titre de l'article 63 TFUE, ainsi que des articles 7, 8 et 12 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Pourvoi formé le 21 février 2018 par CJ contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 13 décembre 2017 dans l'affaire T-602/16, CJ/Centre européen pour la prévention et le contrôle des maladies (ECDC)

(Affaire C-139/18 P)

(2018/C 211/12)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: CJ (représentant: V. Kolias, Dikigoros)

Autre partie à la procédure: Centre européen pour la prévention et le contrôle des maladies (ECDC)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal le 13 décembre 2017 dans l'affaire CJ/ECDC (T-602/16, non publié, EU:T:2017:893) dans son intégralité;
- en conséquence, si le présent pourvoi est jugé fondé, annuler le rapport d'évaluation litigieux du 21 septembre 2015;
- condamner l'ECDC aux dépens exposés dans les procédures de première instance et de pourvoi.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du pourvoi, la partie requérante invoque quatre moyens:

1. Premier moyen, tiré de ce que le Tribunal:

- a interprété de façon erronée l'article 3, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 3, du règlement d'exécution n° 20 de l'ECDC pour conclure que l'évaluateur d'appel ne doit pas nécessairement être le président du conseil d'administration dans des cas tels qu'en l'espèce,
- a commis une erreur dans la qualification juridique des faits lorsqu'il a conclu qu'il était en tout état de cause peu probable que le président du conseil d'administration puisse prendre une décision favorable au requérant,
- a interprété de façon erronée l'argument selon lequel un subordonné de l'évaluateur ne saurait être évaluateur d'appel, car il ne dispose pas de l'indépendance nécessaire vis-à-vis de l'évaluateur.

2. Deuxième moyen, tiré de ce que le Tribunal:

- a interprété de façon erronée les articles 7, paragraphe 1, et 8, paragraphes 3 et 4, du règlement d'exécution n° 20 de l'ECDC pour conclure que les objectifs et les indicateurs de performance fixés pour un agent au cours de la période d'évaluation précédente peuvent ne pas être pris en compte par l'évaluateur,
- à titre subsidiaire, a commis une erreur dans la qualification juridique des faits lorsqu'il a conclu que les objectifs et les indicateurs de performance avaient été dûment pris en compte par l'évaluateur.

3. Troisième moyen, tiré de ce que le Tribunal:

- a interprété de façon erronée la notion de «dialogue» au sens de l'article 8, paragraphe 9, du règlement d'exécution de l'ECDC,
- à titre subsidiaire, a commis une erreur de droit dans la qualification juridique d'un «dialogue» d'évaluation en considérant que peut être qualifiée ainsi une situation où, du côté de l'ECDC, le validateur se contente de demander à l'agent un document dont il dispose déjà; à ce que le validateur pose, depuis son téléphone mobile, à l'agent la question «[q]uels aspects de l'évaluation des prestations considérez-vous comme faux?»; et ne pose aucune autre question après qu'un agent réponde sur le fond et qu'il propose de lui donner toute autre information supplémentaire plus spécifique que le validateur pourrait exiger.

4. Quatrième moyen, tiré de ce que le Tribunal:

- a interprété de façon erronée l'article 22 bis, paragraphe 3, du statut lorsque il a conclu, en substance, que lorsqu'un agent allègue, in tempore non suspecto, une mauvaise gestion financière, qu'il offre à tout le moins un début de preuve en ce sens, et que ces allégations sont vraies, une agence peut à juste titre faire évaluer les prestations annuelles dudit agent par les personnes précisément visées par ses allégations,
- à titre subsidiaire, a commis une erreur de droit dans la qualification juridique des allégations du requérant en considérant qu'elles n'étaient pas formulées in tempore non suspecto et n'étaient pas véridiques ou étayées par des preuves et que les agents visés par les allégations étaient toujours en mesure d'évaluer avec neutralité les prestations du requérant.